

Titre I- DE L'ASSOCIATION, DES BUTS, DES VALEURS ET DES MOYENS

Article 1- L'Association – Buts – Valeurs

1.1 - L'Association

- L'association Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) fondée en 1964, a désormais pour dénomination : GIHP National.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est situé à Clichy dans les hauts de seine ou en tout autre lieu du département.
- Le changement de siège social à l'intérieur du département des Hauts de Seine relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de Siège en dehors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.


1.2 -Buts & Valeurs

Le GIHP National, acteur de l'Économie Sociale et Solidaire, milite pour une société accessible à tous.

- Il a pour objet la représentation et la défense des personnes en situation de handicap physique ainsi que de toutes personnes dépendantes ou en perte d'autonomie notamment liée à l'âge.
- Il agit en faveur de l'intégration ou du maintien de ces mêmes personnes au sein de la société, dans un milieu ordinaire de vie et œuvre à cet effet pour la recherche et l'application de solutions efficaces permettant leur pleine participation à la vie sociale.
- Il relaie leurs aspirations et leurs propositions auprès des pouvoirs publics et de toutes les instances concernées.

Le GIHP National affirme les principes suivants, qui fondent son identité et ses valeurs :

- Son organisation et sa gouvernance ainsi que celles des personnes morales affiliées constituant le réseau GIHP sont assurées principalement par des personnes en situation de handicap ou en perte progressive d'autonomie.
- Une attention particulière sera également apportée à l'équilibre femmes/hommes.
- Tout mode de financement susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes ou d'utiliser l'image de ces dernières en tant qu'objet de pitié, est exclu, notamment les appels à la charité ou la quête publique. Les dons et legs sont autorisés.
- Le GIHP National et les personnes morales affiliées du réseau GIHP sont libres de toute ingérence politique, philosophique et confessionnelle.

 AR





1.3-Réseau, développement, essaimage, usage du terme « GIHP »

Le GIHP National, en tant que tête de réseau, représente ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des instances nationales

Garant du respect de ses valeurs éthiques, le GIHP National favorise la création et le développement d'associations locales affiliées, dénommées « GIHP suivi d'un identifiant spécifique », précisant leur zone géographique d'action.

Il les accompagne dans la réalisation de leurs activités.

Ces associations signent une convention d'affiliation avec le GIHP National,

Détenteur de l'appellation et de la marque « GIHP » il en autorise, par convention, l'utilisation, la déclinaison ou la référence, aux personnes morales affiliées et il peut la retirer en cas de non-respect des valeurs ou des obligations conventionnelles découlant de l'affiliation.

Le GIHP National assure également par sa participation, politique, technique ou financière, la création de toutes entités de l'économie sociale et solidaire qui concourent aux mêmes buts dans le respect de ses valeurs.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action du GIHP National, pour conduire les activités liées à ses buts et à son projet associatif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, sont notamment :

- L'assistance et le conseil aux GIHP « locaux », l'organisation de réunions techniques et juridiques pour accompagner le développement ou la création d'activités au service des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie,
- La participation aux instances de concertation, d'information ou de décision associatives, privées ou publiques.
- La réalisation d'études, d'expertises et d'inventaires techniques et scientifiques et leur exploitation.
- L'organisation de colloques et de conférences, la publication de revues et journaux spécialisés.
- La création de bourses et de prix récompensant des actions exemplaires concourant à l'atteinte de ses buts.
- L'engagement de procédures administratives ou judiciaires et le suivi et l'assistance dans lesdites procédures.
- La création, la gestion et le fonctionnement de toutes activités, validées en Assemblée Générale.
- Tous autres moyens appropriés pour atteindre les buts fixés, approuvés par l'Assemblée Générale.

 AR

Article 3- Membres

L'association se compose de quatre catégories de membres qui assistent à l'Assemblée Générale.

1) LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu d'être dispensées de cotisation et le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

2) LES PERSONNES MORALES « AFFILIEES » (GIHP LOCAUX)

Il s'agit d'associations mettant en œuvre tout ou partie des actions développées par le GIHP National et/ou menant des actions en conformité et dans le respect des valeurs et buts spécifiés aux articles 1 et 2.

Elles agissent sur un territoire et signent une convention d'affiliation avec le GIHP National

Ces associations sont agréées par le Conseil d'Administration du GIHP National et versent une cotisation « personne morale » fixée en Assemblée Générale, en application des critères du règlement intérieur, et une contribution au fonctionnement définie dans la convention d'affiliation.

Après ratification de la convention d'affiliation par la prochaine Assemblée Générale l'organisme mentionnera « GIHP » dans sa dénomination et sera sur son territoire le porte-parole politique référent du GIHP National.

Chaque association affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative

3) LES PERSONNES MORALES « ADHERENTES »

Il s'agit de structures de l'économie sociale et solidaire qui signent une convention d'adhésion.

Elles sont agréées par le Conseil d'Administration du GIHP National,

Elles versent une cotisation « personne morale, dont le montant est fixé par l'AG, et une contribution au fonctionnement définie dans la convention d'adhésion

Elles disposent chacune d'un représentant à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative

4) LES PERSONNES PHYSIQUES A TITRE INDIVIDUEL

Les personnes physiques peuvent adhérer au GIHP et disposer d'une voix délibérative en Assemblée Générale.

Elles remplissent annuellement un bulletin d'adhésion et payent une cotisation fixée en Assemblée Générale.

- Si la personne physique dispose sur son territoire d'un organisme affilié son adhésion s'effectue via ce GIHP Local.
- Si la personne physique n'a pas de GIHP local référent sur son territoire de résidence, elle peut adhérer directement au GIHP National en raison de sa motivation à contribuer aux buts et valeurs définis dans les articles 1 et 2 des présents statuts. Son adhésion est alors soumise à l'agrément du Conseil d'Administration

 AR

Article 4 - Perte de la qualité de membre

1- Les personnes physiques perdent la qualité de membre :

- Par la démission signifiée par un écrit au conseil d'administration,
- Par le décès
- Par la radiation pour juste motif, prononcée par le Conseil d'Administration du GIHP National, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

2. Les personnes morales « affiliées » perdent la qualité de membre :

- Par son retrait ou la dénonciation de la convention d'affiliation par l'association affiliée
- Par la cessation d'activité de l'organisme
- Par la dissolution de l'association conformément à ses statuts
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.
- Par la dénonciation de la convention d'affiliation prononcée par l'assemblée générale, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association intéressée en cas de :
 - Non-respect par l'association affiliée de l'objet et des statuts du GIHP National,
 - Non-respect des dispositions de la convention d'affiliation

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le droit d'usage de l'appellation et de la marque « **GIHP** » concédés aux personnes morales affiliées, par convention est retiré de plein droit en cas de perte de la qualité de membre quelle qu'en soit la cause.

3. Les personnes morales « adhérentes » perdent la qualité de membre :

- Par la démission signifiée par un écrit au Conseil d'Administration,
- Par la cessation d'activité de l'organisme
- Par la radiation pour juste motif, prononcée par le Conseil d'Administration du GIHP National, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

 AR

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Assemblée générale

5.1 Composition

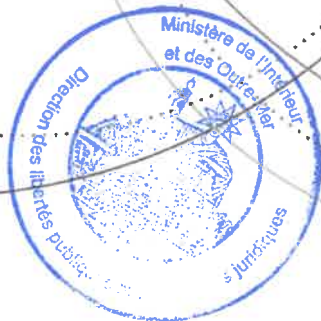
- L'assemblée générale comprend les représentants des personnes morales « affiliées » et des personnes morales « adhérentes », les membres personnes physiques, à jour de cotisation/contribution à la date de convocation de l'assemblée ainsi que les membres d'honneur.
- Les salariés de l'association, qui n'en sont pas personnellement membres, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors avec voix consultative.

5.2 Réunion

- L'Assemblée Générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les membres participants, sur les différents sites en visio-conférences multiplexées, sont réputés présents.
- L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.
- Elle choisit son bureau qui est celui du Conseil d'Administration
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

 AR



5.3 votes

Le vote par procuration est autorisé.


- Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs, établis selon les formes fixées par le Règlement intérieur.

À moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

- Le règlement intérieur fixe les modalités de réunion, de convocation et de délibération des Assemblées Générales, de manière à garantir la sincérité du scrutin et le secret des votes s'il y a lieu.

Article 6 : Délibérations de l'Assemblée Générale

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'association.
- Elle définit les orientations stratégiques de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat
- Elle vote le budget de l'exercice suivant
- Elle fixe le montant des cotisations
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, à leur renouvellement.
- Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
- Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du Siège de l'association.
- Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et les suppléants conformément aux articles L 822-1 et L 823-1 du Code de commerce

 AR

Article 7 - Conseil d'administration

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans, composé de 16 à 24 membres, choisis parmi les personnes physiques, les représentants des personnes morales ainsi que des membres d'honneur, visés à l'article 3.
- Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par fractions successives qui ne peuvent être inférieures à 5 ni supérieures à 8 .
- Le statut d'administrateur est incompatible avec celui de salarié du GIHP national ou d'un GIHP « local ».
- En cas de vacances, il est pourvu par le Conseil d'Administration provisoirement et le plus rapidement possible à une nouvelle désignation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale pour justes motifs ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 - Rôle du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.
- Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale
- Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
- Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.
Le cas échéant, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même Code.
- Il élit le Bureau de l'association
- Il fixe sur proposition du Bureau les conditions de recrutement et de rémunération des salariés cadres dirigeants de l'association.

 AR

Article 9 - Modalités de réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.
- La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, étant précisé que les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul de ce quorum.
- Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent au moyen d'Audio-Visio-conférences et autres moyens légaux et réglementaires permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations collégiales, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
- Les votes peuvent avoir lieu par voie électronique en conformité des dispositions légales.

À moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 – Frais engagés par les administrateurs – éthique et dispositions complémentaires

10.1 Rétribution / remboursement des frais

- Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils s'effectuent sur justificatif selon un barème des maxima autorisés.

10.2 - Dispositions complémentaires – éthique

- Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

 AR



- L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.
- Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.
- Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de directeur tant au GIHP national qu'au sein d'un organisme affilié.

Article - 11 Bureau

- Dans la limite d'un tiers de son effectif, Le Conseil d'Administration élit à scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau au minimum de 3 membres et au plus égal à 8 membres, composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier adjoint, et d'un ou plusieurs Vice-présidents.
Le mandat des membres du Bureau est un an, élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.
- Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils
- Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.
- Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour justes motifs par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.
- Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.
- Le Bureau peut se réunir par des moyens de visio-conférences ou de télécommunication et autres permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 – Présidence

- Le président est de préférence une personne en situation de handicap,
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.
- Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

 AR

- Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme. Fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'Administration
- Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.
- Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.]

Article 13 – Trésorerie

- Le trésorier s'assure de la tenue d'une comptabilité, la contrôle et est responsable de l'encaissement des recettes et de l'acquittement des dépenses. Il présente le rapport financier annuel pour l'Assemblée Générale
- Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

TITRE III- RESSOURCES ANNUELLES

Article 14- Ressources Autorisées

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- Des cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ;
- 2- Des financements publics, notamment des subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des établissements publics ;
- 3- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (par exemple : conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.)
- 5- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6- Du revenu des biens possédés par l'association.

 AR

Article 15- Placement des fonds de l'association

- Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du Code des assurances.

Article 16 – Comptabilité

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17- Modification des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.
- À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 - Dissolution de l'association

- L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.
- À cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

 AR



Article 19 - Dévolution des biens

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

TITRE V- SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE LIÉE À LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

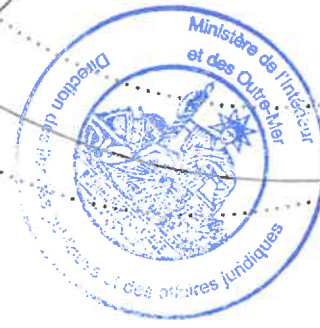
Article 20- Information aux autorités

- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

Article 21- Information et communication des modifications et des comptes annuels

- Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son Siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.
- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé des personnes en situation de handicap.
- Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des personnes en situation de handicap ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

AR



Article 22 - Règlement intérieur

- Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'association. Il est adopté dans le strict respect des statuts auxquels il ne peut déroger.
- Il ne saurait être confondu avec le règlement intérieur prévu par le Code du travail.
- Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation par le ministre de l'Intérieur.
- Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 23 - Dispositions transitoires

Il sera procédé au renouvellement intégral du conseil d'administration au cours de la première assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur des présents statuts des lors que tous les administrateurs en poste auront démissionné de manière collective ou individuelle.

À la suite de l'élection, un tirage au sort déterminera l'ordre de renouvellement des mandats.

Le conseil d'administration élira son bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tiendra le jour de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs, sur convocation du président.

Approuvé le 26 septembre 2020
En Assemblée Générale Extraordinaire
Statuts amendés selon les indications
De la DLPAJ BAF pour agrément RUP
Ministère de l'Intérieur
Finalisé le 2 janvier 2024

Le Président
Alain Ribager

Le Secrétaire Général
Jacques Delmas

